



PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture de la Somme

Service de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau de l'Environnement
et de l'Utilité Publique

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société SECODE à BOVES
Rectification d'une erreur matérielle

ARRETE MODIFICATIF du 15 NOV. 2018
Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, Préfet du département de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2007 autorisant la société SECODE à exploiter sur le territoire de la commune de BOVES un centre de stockage de déchets non dangereux, une déchetterie, une installation de transit de déchets ménagers, un biocentre ainsi qu'un centre de stockage de déchets inertes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2009 modifiant les dispositions relatives au centre de stockage de déchets inertes de la société SECODE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2013 relatif au passage en mode bioréacteur du casier 2 du centre de stockage de déchets de la société SECODE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2015 modifiant les conditions d'exploitation relatives au centre de stockage de déchets de la société SECODE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2018 encadrant les mesures prises suite aux modifications des installations sises sur le territoire de la commune de BOVES ;

Vu le certificat d'antériorité du 11 juin 2014 au profit de la société SECODE ;

Vu le certificat d'antériorité du 31 août 2016 au profit de la société SECODE ;

Vu le dossier de l'exploitant « Dossier de demande de modification en date du 10 novembre 2017 » complété le 8 janvier 2018, 30 mars 2018 et 5 avril 2018 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 12 juillet 2018;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 21 septembre 2018 ;

Le pétitionnaire ayant eu la possibilité d'être entendu ;

Considérant que la modification est élaborée au titre de l'article R181-46 du Code de l'Environnement et qu'elle est jugée non substantielle .

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions de l'établissement, conformément à l'article R181-45 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers, les inconvénients et les nuisances de l'établissement pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Somme ;

ARRETE

Article 1er :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2018 est modifié comme suit :

« Article 3

Les alinéas de l'Article « 8.2.1 : Détail des installations autorisées » de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2007 sont complétés par les dispositions suivantes :

« - Exploitation en mode bioréacteur du casier 2

Dans le cadre de l'exploitation du casier 2 en mode bioréacteur, le casier 2 est divisé en 4 casiers bioréacteurs décrits ci-dessous :

Ancien casier	Casier bioréacteur	Alvéole	Surface Fond (m²)	Surface Couverture (m²)	Volume net (m³)	Date d'exploitation prévisionnelle	
						Début	Fin
Casier 2	C2	A	4581	1072	177996	S1 2013	S1 2014
		B	2702	2615			
	C3	A	3580	2875	244312	S1 2014	S2 2015
		B	4045	5840			
	C4	A	4571	1713	196310	S2 2015	S1 2017
		B	2665	3033			
	C5	A	3606	3437	264046	S1 2017	S2 2018
		B	3326	7132			

Les casiers bioréacteurs sont exploités pour une durée n'excédant pas 24 mois. Ils sont séparés les uns des autres par un dispositif de confinement composé d'une géomembrane les rendant étanches et indépendants.

- Exploitation en mode bioréacteur du casier 3

Dans le cadre de l'exploitation du casier 3 en mode bioréacteur, le casier 3 est divisé en 5 casiers bioréacteurs décrits ci-dessous :

Ancien casier	Casier bioréacteur	Alvéole	Surface Fond (m²)	Surface Couverture (m²)	Volume net (m³)	Date d'exploitation prévisionnelle	
						Début	Fin
Casier 3	C6	C6-1	7000	7908	400000	1 ^{er} semestre 2019	1 ^{er} semestre 2021
		C6-2	4622		400000		1 ^{er} semestre 2023
	C7	-	7000	15447	400000	1 ^{er} semestre 2021	1 ^{er} semestre 2025
	C8	-	6979	10649	400000	1 ^{er} semestre 2023	1 ^{er} semestre 2027
	C9	-	5104	19621	400000	1 ^{er} semestre 2025	1 ^{er} semestre 2027
	C10	-	1115	31210	400000	1 ^{er} semestre 2027	1 ^{er} semestre 2029

Chaque casier est équipé d'un puits de collecte du lixiviats. Ces éléments sont équipés individuellement d'un débitmètre adaptés aux agressions des lixiviats et d'une sonde permettant de lire et d'enregistrer le niveau de lixiviats.. »

Article 2 :

Le reste sans changement.

Article 3 :

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BOVES et pourra y être consultée.

2° Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de BOVES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Somme ;

3° L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Amiens :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de BOVES, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SECODE.

Amiens le 15 NOV. 2018

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Jean-Charles GERAY

